

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, habilitée par délibération du Conseil de Métropole N° FAG 001-4256/18/CM séance du 20 septembre 2018

D'une part,

et

La SOCIETE NOUVELLE ON'COPIES, Société par Actions Simplifiée au capital de 7 500,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 815 191 622 R.C.S Aix-en-Provence dont le siège social est domicilié Avenue Robert Schuman – Immeuble le latin - 13090 Aix-en-Provence et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne ON'COPIES,

Représentée par sa Présidente,

Madame Marie-Claude TURPIN, née le 02 juin 1948 à Toulon (France) et domiciliée au 60 avenue Louis Domergue – 97200 Fort-de-France

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 17 octobre 2018, Mme Lucie DESBLANCS a été désignée en qualité d'experte, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la SOCIETE NOUVELLE ON'COPIES du fait des travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service du pays d'Aix-en-Provence, « l'Aixpress », reliant le quartier saint-

mitre des champs au parc relais le krypton pour la période du 08 novembre 2017 au 30 novembre 2018.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport daté du 03 janvier 2019, l'expert a estimé le préjudice à 29 291.00 Euros (vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-onze euros) pour la période du 08 novembre 2017 au 30 novembre 2018. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 17 575 Euros (dix-sept mille cinq cent soixante-quinze euros) à titre d'indemnité majoré des frais annexes facturés soit un montant total de 18 906.00 Euros (dix-huit mille neuf cent six euros) correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG XXX-XXXX/19/BM séance du 28 février 2019, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la SOCIETE NOUVELLE ON'COPIES, pour la période du 08 novembre 2017 au 30 novembre 2018, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la SOCIETE NOUVELLE ON'COPIES, pour le préjudice causé par les travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service du pays d'Aix-en-Provence, « l'Aixpress », reliant le quartier saint-mitre des champs au parc relais le krypton pour la période du 08 novembre 2017 au 30 novembre 2018.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société la SOCIETE NOUVELLE ON'COPIES la somme de 18 906.00 Euros (dix-huit mille neuf cent six euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la SOCIETE NOUVELLE ON'COPIES qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service du pays d'Aix-en-Provence, « l'Aixpress », reliant le quartier saint-mitre des champs au parc relais le krypton pour la période du 08 novembre 2017 au 30 novembre 2018.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la SOCIETE NOUVELLE ON'COPIES, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30003	00020	00020081315	76
Titulaire du compte		SOCIETE NOUVELLE ON'COPIES	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la SOCIETE NOUVELLE ON'COPIES renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la Société Nouvelle ON'COPIES,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Madame Marie-Claude TURPIN
Présidente

Madame Martine VASSAL
Présidente

DOMICILIATION DE PAIEMENT

CODE BANQUE : 30003
CODE GUICHET : 00020
N° DE COMPTE : 00020081315 Clé 76
N° BIC : SOGEFRPP
N° IBAN : FR 76 3000 3000 2000 0200 8131 576

DOMICILIATION BANQUE Aix-en-Provence Société Générale MIRABEAU
BENEFICIAIRE Société NOUVELLE ON'COPIES IMB. Le Latin Besseville

// IBAN à joindre

 SOCIÉTÉ GÉNÉRALE			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE			
SOCIÉTÉ NOUVELLE ON'COPIES			
IMMEUBLE LE LATIN			
AVENUE ROBERT SCHUMAN			
13090 AIX EN PROVENCE			
DOMICILIATION : AIX EN PROVENCE MIRABEAU			
(00020)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	00020	00020081315	76
Identification Internationale (IBAN)			
IBAN FR76 3000 3000 2000 0200 8131 576			
Identification Internationale de la Banque (BIC)			
SOGEFRPP			

AIX
MARSEILLE
PROVENCE

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, habilitée par délibération du Conseil de Métropole N° FAG 001-4256/18/CM séance du 20 septembre 2018

D'une part,

et

La société OPTIQUE RICHARD, Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 8 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 481 272 631 R.C.S Aix-en-Provence dont le siège social est domicilié au 9 avenue Victor HUGO – 13100 Aix-en-Provence et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne Optical Center,

Représentée par son Président,

Monsieur Jean-David RICHARD, né le 10 novembre 1971 et domicilié au 375 avenue d'Aix – 13610 LE PUY SAINTE REPARADE

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 19 novembre 2018, Mr Jean AVIER a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société OPTIQUE RICHARD du fait des travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service du pays d'Aix-en-Provence, « l'Aixpress », reliant le quartier saint-mitre des champs au parc relais le krypton pour la période du 10 janvier 2018 au 31 août 2018.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport daté du XX janvier 2019, l'expert a estimé le préjudice à 115 571.00 Euros (cent quinze mille cinq cent soixante et onze euros) pour la période du 10 janvier 2018 au 31 août 2018. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 69 343 Euros (soixante-neuf mille trois cent quarante-trois euros) à titre d'indemnité majoré des frais annexes facturés soit un montant total de 70 843.00 Euros (soixante-dix mille huit cent quarante-trois euros) correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG XXX-XXXX/19/BM séance du 28 février 2019, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société OPTIQUE RICHARD, pour la période du 10 janvier 2018 au 31 août 2018, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société OPTIQUE RICHARD, pour le préjudice causé par les travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service du pays d'Aix-en-Provence, « l'Aixpress », reliant le quartier saint-mitre des champs au parc relais le krypton pour la période du 10 janvier 2018 au 31 août 2018.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société la société OPTIQUE RICHARD la somme de 70 843.00 Euros (soixante-dix mille huit cent quarante-trois euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société OPTIQUE RICHARD qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service du pays d'Aix-en-Provence, « l'Aixpress », reliant le quartier saint-mitre des champs au parc relais le krypton pour la période du 10 janvier 2018 au 31 août 2018.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société OPTIQUE RICHARD, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30004	00700	00010146827	89
Titulaire du compte		OPTIQUE RICHARD	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société OPTIQUE RICHARD renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la SAS OPTIQUE RICHARD,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Mr. Jean-David RICHARD
Président

Madame Martine VASSAL
Présidente



Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

OPTIQUE RICHARD
9 AVENUE VICTOR HUGO
13100 AIX EN PROVENCE

Banque : **BNP Paribas**
Devise de tenue de compte : **EUR (EURO)**
Type de compte : **Compte chèque**

IBAN⁽¹⁾: **FR76 3000 4007 0000 0101 4682 789**

BIC⁽²⁾: **BNPAFRPPXXX**

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	00700	00010146827	89	AGENCE COURS MIRABEAU

⁽¹⁾ International Bank Account Number ⁽²⁾ Business Identifier Code ⁽³⁾ Relevé d'Identité Bancaire



Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

OPTIQUE RICHARD
9 AVENUE VICTOR HUGO
13100 AIX EN PROVENCE

Banque : **BNP Paribas**
Devise de tenue de compte : **EUR (EURO)**
Type de compte : **Compte chèque**

IBAN⁽¹⁾: **FR76 3000 4007 0000 0101 4682 789**

BIC⁽²⁾: **BNPAFRPPXXX**

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	00700	00010146827	89	AGENCE COURS MIRABEAU

⁽¹⁾ International Bank Account Number ⁽²⁾ Business Identifier Code ⁽³⁾ Relevé d'Identité Bancaire



Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

OPTIQUE RICHARD
9 AVENUE VICTOR HUGO
13100 AIX EN PROVENCE

Banque : **BNP Paribas**
Devise de tenue de compte : **EUR (EURO)**
Type de compte : **Compte chèque**

IBAN⁽¹⁾: **FR76 3000 4007 0000 0101 4682 789**

BIC⁽²⁾: **BNPAFRPPXXX**

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	00700	00010146827	89	AGENCE COURS MIRABEAU

⁽¹⁾ International Bank Account Number ⁽²⁾ Business Identifier Code ⁽³⁾ Relevé d'Identité Bancaire